

RAPPORT D'ENQUÊTE

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

DOSSIER N° : 1516-E-14,00
DATE : 27 juillet 2015
Révisé le 14 août 2015
ENQUÊTEUR – SPÉCIALISTE EN GESTION
DES RESSOURCES HUMAINES : Majdi Gasmi

Requérant
Et
Centre de services partagés du Québec
Organisme visé

OBJET DE LA DEMANDE D'ENQUÊTE

Le requérant s'est inscrit au processus de qualification numéro 26010RS93470001 visant à pourvoir des emplois de technicienne ou de technicien en évaluation foncière dans divers ministères et organismes, et ce, dans toutes les régions administratives du Québec.

Il conteste la décision du Centre de services partagés du Québec (CSPQ) de ne pas admettre sa candidature.

POSITION DU REQUÉRANT

Le requérant estime posséder la scolarité et l'expérience requises pour être admis au processus de qualification visé.

POSITION DE L'ORGANISME

Le CSPQ a analysé la scolarité et les expériences de travail du requérant en fonction des critères élaborés par le comité d'évaluation. Ces derniers sont consignés dans la grille d'admissibilité du processus de qualification visé.

Le CSPQ a considéré que le requérant ne possédait pas la scolarité pertinente requise ni les années d'expérience pertinente exigées dans les conditions d'admission pour compenser la scolarité manquante, telles qu'énoncées dans l'appel de candidatures du processus de qualification.

CADRE NORMATIF

L'article 43 de la *Loi sur la fonction publique* stipule que « le président du Conseil du trésor établit les conditions d'admission à un processus de qualification pour constituer une banque de personnes qualifiées afin de pourvoir à un emploi ou plusieurs emplois. [...] ».

L'article 47 de la *Loi sur la fonction publique* prévoit que « le président du Conseil du trésor doit admettre les personnes qui ont soumis leur candidature et qui satisfont aux conditions d'admission à un processus de qualification. [...] ».

L'article 9 du *Règlement concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées* indique qu'« une personne doit, au moment de son inscription, satisfaire aux conditions d'admission énoncées dans l'appel de candidatures [...] ».

L'article 14 du *Règlement concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées* spécifie que « l'admissibilité d'une personne est vérifiée par l'examen de son formulaire d'inscription et cette vérification doit obligatoirement être effectuée avant que cette personne puisse être convoquée à une évaluation. »

L'article 9 de la *Directive concernant la classification des emplois de la fonction publique et sa gestion* précise les conditions minimales d'admission aux classes d'emplois. Ainsi, « pour être admis à une classe d'emplois, un candidat doit rencontrer les conditions minimales d'admission suivantes :

- posséder la scolarité pertinente correspondant à la classe d'emplois visée, cette scolarité devant avoir été sanctionnée officiellement par l'autorité compétente;
- posséder l'expérience pertinente correspondant à la classe d'emplois visée;
- [...] ».

L'article 10 de cette même directive prévoit que « le candidat qui, lors de l'accession à une classe d'emplois, ne rencontre pas les conditions minimales d'admission à cette classe d'emplois, peut y suppléer de la façon suivante :

- chaque année de scolarité pertinente manquante peut être compensée par deux années d'expérience pertinente;
- chaque année de scolarité pertinente manquante peut être compensée par une année de scolarité pertinente de niveau égal ou supérieur;
- [...] ».

FAITS

❖ *Conditions d'admission au processus de qualification numéro 26010RS93470001*

Détenir un diplôme d'études collégiales en Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment ou dans une autre spécialisation pertinente ou une attestation d'études dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente.

Une personne est également admissible si elle est en voie de terminer la dernière année de scolarité exigée ou qu'elle appartient à une classe d'emplois de la fonction publique dont les conditions d'admission quant à la scolarité sont comparables.

Les clauses de compensation de la scolarité et de l'expérience étaient indiquées dans l'appel de candidatures.

Période d'inscription : Du 8 au 17 juin 2015

❖ *Formulaire d'inscription du requérant*

Dans son formulaire d'inscription, le requérant indique détenir un diplôme d'études collégiales (DEC) en Technologie de l'électronique, option ordinateurs et réseaux, obtenu en 1995 ainsi qu'un DEC en Technologie de l'électronique, option audiovisuel, obtenu en 2000. Il indique également poursuivre un programme de certificat de 1^{er} cycle universitaire en immobilier, pour lequel il a obtenu 24 crédits.

Au chapitre des expériences de travail, le formulaire d'inscription mentionne que le requérant occupe un emploi de technicien en électronique à la Sûreté du Québec depuis 2000.

ANALYSE

Les deux DEC en Technologie de l'électronique sont deux diplômes obtenus dans des spécialités ne correspondant pas à la scolarité exigée dans l'appel de candidatures. Ces diplômes sont considérés non pertinents selon le guide d'admissibilité du processus de qualification pour l'exercice des attributions de l'emploi visé.

Le tronc commun de cours d'un DEC est reconnu pour douze années de scolarité.

Concernant les études réalisées dans un programme de certificat en immobilier, celles-ci ne peuvent être considérées, car les crédits cumulés sont inférieurs à 30 et le programme n'est pas terminé au moment de l'inscription du requérant au processus de qualification.

Le requérant doit donc posséder quatre années d'expérience pertinente pour compenser le Diplôme d'études collégiales techniques exigé qui requiert quatorze années de scolarité. En effet, l'article 10 de la *Directive concernant la classification des emplois de la fonction publique et sa gestion* prévoit que chaque année de scolarité pertinente manquante peut être compensée par deux années d'expérience pertinente.

L'analyse de l'expérience de travail du requérant à titre de technicien en électronique démontre que celle-ci est considérée comme non pertinente selon le guide d'admissibilité du processus de qualification.

Ainsi, le requérant ne possède pas le DEC pertinent exigé ni les années d'expérience pertinente requises pour compenser la scolarité manquante. Il ne satisfait donc pas aux conditions d'admission énoncées dans l'appel de candidatures.

CONCLUSION

La Commission de la fonction publique conclut donc que la décision du CSPQ de ne pas admettre la candidature de M. _____ au processus de qualification numéro 26010RS93470001, visant à pourvoir des emplois de technicienne ou de technicien en évaluation foncière, est conforme à la *Loi sur la fonction publique* et au cadre normatif en vigueur.

ORIGINAL SIGNÉ

Mathieu Chabot
Directeur des enquêtes et du greffe